

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : NEXTROAD- Carottage de chaussée- Intervention sur des portions réduites – Vallon de Graffiane – rebouchage en enrobé à froid

Société intervenant pour le compte de la Métropole

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à L 2215-4
Vu la demande de la **Société NEXTROAD intervenant pour le compte de la Métropole**
Vu le Code de la voirie routière articles L 115-1 à 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-22

Considérant que pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité et pour le bon déroulement de petits travaux de **carottage de chaussée- Intervention sur des portions réduites – Vallon de Graffiane – rebouchage en enrobé à froid**

ARRETE

- Article 1 Le stationnement sera interdit dans les zones d'intervention **pendant 1 jour entre le 16 et le 27 février 2026.**
- Article 2 La circulation sera modifiée au droit de la zone d'intervention. Elle pourra se faire par demi-chaussée avec protection du chantier par des cônes K5a et des panneaux AK5 (travaux) et devront être posés à 100 mètres des lieux d'intervention concerné par le carottage.
- Article 3 **La société NEXTROAD**, effectuera des interventions avec engins de chantier sur la chaussée.
- Article 4 **La société NEXTROAD**, sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation provisoire nécessaire à l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Responsabilité des usagers : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données, sur place, par les agents chargés du service d'ordre.
- Article 6 Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Métropole Aix-Marseille-Provence , sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensùès la Redonne, le 04 Février 2026

